



[TRADUCTION]

Citation : *MD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 286

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : M. D.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentant : Daniel McRoberts

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
28 septembre 2023
(GE-23-1759)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 21 février 2024

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'intimée

Date de la décision : Le 20 mars 2024

Numéro de dossier : AD-23-955

Décision

[1] J'accueille l'appel de M. D. en partie.

[2] La division générale a commis une erreur de fait importante dans sa décision. J'ai corrigé l'erreur en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre.

[3] M. D. a déclaré une rémunération inférieure à sa rémunération réelle dans ses déclarations bimensuelles. Par conséquent, la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a versé un trop-payé de prestations d'assurance-emploi. Cependant, le **versement excédentaire exact est de 33 \$ de moins** que ce que la Commission avait calculé au départ.

Aperçu

[4] Dans la présente décision, j'appellerai M. D. la « prestataire » parce qu'elle a présenté **une demande de prestations régulières d'assurance-emploi en 2018**. La Commission lui a versé des prestations. La prestataire a travaillé et déclaré son revenu pendant certaines semaines de sa période de prestations.

[5] Par la suite, la Commission a examiné ses déclarations de revenus pour les semaines où elle a travaillé. La Commission a conclu que la prestataire avait déclaré une rémunération inférieure à sa rémunération réelle¹. La Commission a réparti sa rémunération non déclarée sur les semaines de sa demande. Cela a entraîné **un trop-payé et une dette de 480 \$**.

[6] La prestataire a demandé une révision. La Commission a maintenu sa décision sur le trop-payé. La prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté l'appel de la prestataire. Celle-ci a fait appel à la division d'appel du Tribunal.

¹ Voir les articles 43, 44, 52(2) et 52(3) (versements excédentaires) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et les articles 35 (rémunération) et 36 (répartition de la rémunération) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[7] La Commission reconnaît que la division générale a commis une erreur de fait importante. Je ne suis pas convaincu que la prestataire était d'accord avec cette erreur. Elle affirme que la division générale a commis différentes erreurs. De plus, la Commission affirme maintenant que le trop-payé de la prestataire devrait être de 33 \$ de moins que ce qu'elle avait calculé au départ. Selon les parties, si je constate qu'il y a une erreur, je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[8] La prestataire a envoyé des documents après l'audience de la division d'appel. Je n'ai pas accepté ces documents et je n'en ai pas tenu compte lorsque j'ai rendu cette décision. J'ai expliqué mes motifs dans une lettre que le Tribunal a envoyée aux parties².

Questions en litige

[9] Il y a deux questions en litige dans le présent appel :

- La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une **erreur de fait importante** lorsqu'elle a conclu qu'il **n'était pas possible de comparer les fiches de paie de la prestataire et les registres de paie de l'employeur**?
- Si la division générale a commis cette erreur, comment devrais-je la **corriger**?

Analyse

[10] Les rôles de la division générale et de la division d'appel du Tribunal sont différents. Si je conclus que la division générale n'a pas commis d'erreur, je dois rejeter l'appel de la prestataire. Si la prestataire démontre que la division générale a commis une erreur, la loi prévoit que je peux intervenir et la corriger³. La loi établit les types d'erreurs que la division d'appel peut prendre en considération⁴.

² La lettre est datée du 29 février 2024.

³ Les articles 58 et 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me donnent ce pouvoir. Cette Loi a créé le Tribunal de la sécurité sociale.

⁴ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[11] La division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a conclu qu'elle n'avait pas les renseignements nécessaires pour répartir les renseignements des fiches de paie de la prestataire sur des semaines de sa période de prestations d'assurance-emploi. La division générale a également commis une erreur de droit et une erreur de compétence en ne calculant pas le trop-payé.

[12] Pour corriger ces erreurs, j'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre.

[13] Je précise mes motifs dans le reste de la présente décision.

La division générale a fondé sa décision sur une mauvaise interprétation des fiches de paie de la prestataire

[14] La division générale commet une **erreur de fait importante** si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait tirée en ignorant la preuve, en la comprenant mal ou en l'interprétant mal⁵. Autrement dit, il s'agit d'une conclusion de fait qui va carrément à l'encontre de la preuve ou qui n'est pas étayée par la preuve⁶.

[15] Dans la présente affaire, la **division générale a mal interprété ou a commis une erreur au sujet des fiches de paie de la prestataire.**

[16] La division générale devait d'abord décider si la prestataire avait prouvé que les renseignements de son employeur sur la rémunération étaient erronés. À l'audience de la division générale, la prestataire a dit que ses fiches de paie montraient que les renseignements sur la paie que son employeur avait envoyés à la Commission étaient erronés.

[17] La Commission soutient que la division générale a commis une erreur de fait au sujet des renseignements sur la rémunération de la prestataire qui proviennent de ses

⁵ L'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit qu'il existe un moyen d'appel lorsque la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. J'ai décrit ce moyen d'appel en langage simple, en me fondant sur les termes de la loi et sur les affaires qui l'ont interprétée.

⁶ Voir les décisions *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 et *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47.

fiches de paie bimensuelles. Au paragraphe 18 de sa décision, la division générale a conclu qu'« il n'est pas possible d'effectuer une comparaison directe de semaine en semaine de ce que l'employeur a déclaré et de ce que l'appelante soutient en utilisant les renseignements qu'elle a fournis ». J'appellerais cela la comparaison directe. La Commission affirme qu'il est possible de faire une comparaison directe fondée sur les fiches de paie de la prestataire⁷.

[18] J'ai demandé à la prestataire si elle était d'accord avec l'erreur de fait importante que la Commission admet. Elle a dit qu'elle ne savait vraiment pas quoi dire. La prestataire a coché « erreur de fait importante » dans son formulaire de la division d'appel. Cependant, dans ses motifs expliquant les erreurs de la division générale, elle n'indique pas d'erreur de fait. Lorsqu'elle en a eu l'occasion à l'audience de la division d'appel, elle n'a soulevé aucune erreur de fait.

[19] La division générale a conclu que la prestataire **n'avait pas prouvé que son employeur avait commis des erreurs** dans la façon dont il avait déclaré sa rémunération (paragraphe 20). La division générale a conclu que les fiches de paie de la prestataire n'appuyaient pas ses propos selon lesquels les registres de paie de son employeur étaient incorrects parce que le **total de ses fiches de paie n'était pas** inférieur à ce que son employeur a déclaré (paragraphe 20).

[20] Je suis d'accord avec la Commission pour dire que la **division générale a mal interprété la preuve**. Il était possible de faire la comparaison directe, en se fondant sur une ventilation hebdomadaire des fiches de paie de la prestataire. La Commission a démontré que l'on pouvait le faire dans ses observations écrites à la division d'appel⁸. Elle a expliqué comment elle a effectué la comparaison en fonction des fiches de paie de la prestataire, qui faisaient partie de la preuve présentée à la division générale.

[21] La division générale a fondé sa conclusion, selon laquelle la prestataire n'avait pas démontré que son employeur avait commis des erreurs, sur cette mauvaise interprétation. L'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi est calculée **de façon**

⁷ Voir l'argument écrit de la Commission à la page AD03-6 du dossier d'appel.

⁸ Voir l'argument écrit de la Commission à la page AD03-6.

hebdomadaire. De plus, la rémunération doit être répartie **de façon hebdomadaire.** Cependant, la division générale a fondé sa conclusion sur le **montant total pour toutes les semaines examinées par la Commission.** Elle a dit que la rémunération totale tirée des fiches de paie de la prestataire n'était pas inférieure au total fourni par son employeur. Par conséquent, la conclusion de la division générale selon laquelle la prestataire n'avait pas démontré que son employeur avait commis des erreurs (en déclarant sa rémunération à la Commission de façon hebdomadaire) est fondée sur une mauvaise interprétation des fiches de paie de la prestataire et de la façon dont on peut les comparer aux registres de paie de l'employeur.

[22] La division générale a donc fondé sa décision sur une **erreur de fait importante.**

Corriger l'erreur en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre

[23] La loi me donne le pouvoir de corriger l'erreur de la division générale. Dans des appels comme celui-ci, je corrige habituellement les erreurs comme suit :

- en renvoyant l'affaire à la division générale pour réexamen **ou**
- en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre en fonction de la preuve présentée à la division générale, sans tenir compte de nouveaux éléments⁹.

– Ce que je devrais faire selon les parties

[24] Les parties s'entendent sur la façon dont je devrais corriger l'erreur.

[25] La Commission affirme qu'il y a suffisamment de renseignements pour que je puisse répartir la rémunération de la prestataire et calculer le montant de son trop-payé. La Commission soutient qu'il en résulterait une modification du trop-payé, soit une réduction de 33 \$. Elle dit avoir commis une erreur dans son calcul initial du trop-payé et dans la ventilation du trop-payé qu'elle a envoyée à la division générale.

⁹ Ce sont deux des pouvoirs conférés par l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* à la division d'appel pour corriger une erreur de la division générale.

[26] La prestataire a dit qu'elle préférerait que je prenne la décision de régler la question. Elle a ajouté, pendant l'audience, qu'elle était déroutée parce qu'elle croyait qu'il serait question des erreurs de la division générale. Maintenant, la Commission admettait avoir commis une erreur lorsqu'elle a calculé le trop-payé. La prestataire n'avait pas pu le calculer.

[27] Je suis d'accord avec les parties; je vais donc rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

– **La prestataire a déclaré une rémunération inférieure à sa rémunération réelle; elle a donc un trop-payé**

[28] La Commission est revenue en arrière et a examiné le revenu de la prestataire pour les **semaines allant du 2 septembre 2018 au 25 novembre 2018**.

[29] La prestataire croit toujours qu'il est impossible qu'elle ait déclaré sa rémunération de façon erronée chaque semaine pendant cette période. Aux audiences de la division générale et de la division d'appel, elle a dit avoir déclaré sa rémunération **nette** à l'assurance-emploi, sans indemnité de congé¹⁰. Cependant, selon la loi, la **rémunération comprend l'indemnité de congé**¹¹. La **Commission a donc inclus** l'indemnité de congé lorsqu'elle a réparti la rémunération et calculé son admissibilité à l'assurance-emploi. Il est plus probable qu'improbable que ce soit l'explication de la différence entre la rémunération déclarée par la prestataire, et ce que montrent ses fiches de paie, comparativement à la rémunération déclarée par son employeur.

[30] La prestataire continue également de croire que la Commission a commis une erreur en ne calculant pas son revenu pour trois semaines, soit le 30 septembre, le 14 octobre et le 11 novembre 2018. La Commission n'a inclus ces semaines ni dans les renseignements qu'elle a demandés à l'employeur et à la prestataire ni dans ses lettres

¹⁰ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à partir de 21 min 28 s

¹¹ L'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi* définit de façon générale les termes « revenu » et « rémunération ». La rémunération comprend tout ce qu'un travailleur retire en bénéfices pécuniaires de son travail. Voir la décision *Côté c Commission de l'assurance-emploi du Canada* (1986), 69 NR 126 (CAF). L'article 36(8) du *Règlement sur l'assurance-emploi* énonce les règles que la Commission doit suivre pour répartir l'indemnité de congé.

de décision. La Commission affirme avoir omis ces semaines intentionnellement¹². Selon les renseignements sur le revenu qu'elle avait à l'origine, ces semaines **n'auraient rien changé sur le plan juridique ou pratique quant à l'admissibilité de la prestataire**. Elle n'était admissible à **aucune prestation régulière d'assurance-emploi pendant ces semaines** parce qu'elle gagnait trop d'argent. La prestataire a donc tort de dire que la Commission a commis une erreur en n'incluant pas ces semaines dans ses calculs initiaux.

[31] La Commission a le pouvoir de calculer un trop-payé lorsqu'elle revient en arrière et répartit la rémunération non déclarée. Le Tribunal a également le pouvoir de calculer un trop-payé dans ce type d'affaires¹³.

[32] D'après les fiches de paie de la prestataire (qu'elle a envoyées à la division générale), la Commission affirme maintenant qu'elle n'a pas gagné trop d'argent au cours d'une de ces semaines, celle du 11 novembre 2018. La prestataire était admissible à des prestations cette semaine-là. Cela signifie que la Commission n'a pas suffisamment payé la prestataire cette semaine-là. Ainsi, son **trop-payé est de 33 \$ de moins que le calcul initial de la Commission**¹⁴.

[33] J'ai examiné les éléments de preuve et les renseignements suivants pour les semaines du 2 septembre 2018 au 25 novembre 2018

- le revenu déclaré par la prestataire¹⁵;

¹² Voir l'argument écrit de la Commission à la page AD03-6, y compris le tableau et son explication de ses calculs.

¹³ Je ne suis pas d'accord avec la décision de la division générale lorsqu'elle dit que seule la Commission a le pouvoir de calculer un trop-payé (paragraphe 35). La Commission obtient son pouvoir de révision d'une décision et son obligation de **calculer les trop-payés** au titre des articles 52(1) et 52(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Aux termes de l'article 54(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division générale a le pouvoir de **rendre la décision que la Commission aurait dû rendre**. De plus, aux termes de l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division d'appel a le pouvoir de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

¹⁴ Voir le document GD12.

¹⁵ Voir les pages GD03-16, GD03-18 (il est à noter que les deux colonnes sont inversées dans cette lettre) et GD02B-27.

- les déclarations de l'employeur relativement à ses revenus¹⁶;
- les fiches de paie de la prestataire¹⁷;
- le calcul du revenu hebdomadaire de la prestataire et la répartition de la rémunération effectuée par la Commission selon ses fiches de paie;
- le calcul de son admissibilité aux prestations par la Commission, en fonction du pourcentage de la rémunération que la Commission doit déduire de son taux de prestations au titre des articles 19(2) et 19(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- le calcul initial du trop-payé et l'avis de dette de la Commission¹⁸;
- le calcul mis à jour par la Commission du trop-payé de la prestataire, en fonction du nombre de jours travaillés, de la rémunération qu'elle a déclarée dans ses déclarations bimensuelles, de sa rémunération hebdomadaire brute figurant sur ses fiches de paie et de son explication¹⁹.

[34] J'accepte les déclarations de son employeur sur le revenu de la prestataire. J'accepte aussi les fiches de paie de la prestataire. Les éléments de preuve provenant de ces deux sources sont cohérents. Aucun élément de preuve ne contredit cette preuve, à l'exception des déclarations bimensuelles de la prestataire. Je n'accepte pas les renseignements figurant dans ses déclarations bimensuelles, car j'estime qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle a déclaré un revenu inférieur à son revenu réel, peut-être parce qu'elle n'a pas déclaré son indemnité de congé. De plus, je n'ai aucune autre raison de mettre en doute la preuve de l'employeur et les fiches de paie de la prestataire.

¹⁶ Voir les pages GD03-14 et GD03-15.

¹⁷ Voir les pages GD02B-28 à GD02B-34.

¹⁸ Voir la page GD03-21, le document GD12 et la page GD02B-36.

¹⁹ Voir l'argument écrit de la Commission à la page AD03-6, y compris le tableau et son explication des calculs du trop-payé.

[35] D'après les documents que j'ai examinés et la preuve que j'ai acceptée, voici mes conclusions pour les semaines allant du 2 septembre 2018 au 25 novembre 2018 :

- la prestataire a déclaré un revenu inférieur à son revenu réel à la Commission dans ses déclarations bimensuelles;
- elle n'a pas démontré que les renseignements fournis par son employeur au sujet de ses revenus sont erronés;
- aux termes des articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, la totalité du revenu qu'elle a sous-estimé est considérée comme une rémunération et doit être répartie sur les semaines où elle l'a gagné;
- sa rémunération non déclarée doit être déduite de ses prestations régulières conformément à l'article 19 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- la Commission lui a donc versé un trop-payé de 447 \$ en prestations régulières d'assurance-emploi, soit **33 \$ de moins que le trop-payé calculé initialement par la Commission.**

Conclusion

[36] J'accueille l'appel de la prestataire en partie.

[37] La division générale a commis une erreur de fait importante.

[38] Pour corriger cette erreur, j'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre. La prestataire a déclaré une rémunération inférieure à sa rémunération réelle. La répartition et la déduction de cette rémunération non déclarée ont entraîné un trop-payé et une dette de 447 \$. Il s'agit d'une somme de **33 \$ de moins que le trop-payé initialement calculé par la Commission.**

[39] Il appartiendra maintenant à la Commission de réduire la dette de la prestataire (ou de la rembourser si elle a déjà payé la dette) en fonction de cette décision.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel